



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 10

11 FÉVRIER 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	4
CABINET DU PREFET.....	4
BUREAU DU CABINET.....	4
Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2011.....	4
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	4
Arrêté préfectoral du 03 février 2011 fixant pour l'année 2011 les jurys et les dates du BNSSA.....	4
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	5
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....	5
Arrêté préfectoral DLPR-B1-11-050 du 31 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES MONDEVILLAISES.....	5
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	5
Arrêté préfectoral N° DLPR-B2-11-037 du 1er février 2011 portant création de la Société de sécurité privée « ASGP ».....	5
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	6
Arrêté préfectoral du 8 février 2011 autorisant la stérilisation d'oeufs de goélands argentés pour 2011 sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer.....	6
Arrêté préfectoral du 8 février 2011 autorisant la stérilisation d'oeufs de goélands argentés pour 2011 sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.....	7
Arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant prescriptions des mesures d'urgence à la société SOGAL, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BIENFAITE.....	7
Arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant prescriptions des mesures d'urgence à la société SOGAL, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LA VESPIERE.....	7
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	8
Arrêté préfectoral du 8 février 2011 constatant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans le département du Calvados.....	8
Arrêté préfectoral du 9 février 2011 fixant la date de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.....	8
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	10
AFFAIRES COMMUNALES.....	10
Arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant modification de l'article 8 des statuts du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du bassin (S.M.I.S.M.B.).....	10
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	11
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	11
Arrêté du 7 février 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant l'entreprise individuelle ONGAR DONDU.....	11
Arrêté du 7 février 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne délivré à la sarl Aide et Sourire.....	12
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS.....	13
Arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Calvados.....	13
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....	13
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 fixant le délai à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social sans proposition adaptée peuvent saisir la commission de médiation dans le département du CALVADOS.....	13
Arrêté du 8 février 2011 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados.....	14

PREFECTURE DU CALVADOS - CONSEIL GENERAL DU CALVADOS.....	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	15
Arrêté conjoint du 2 février 2011 portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions.....	15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	17
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL.....	17
Arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados.....	17
SERVICE URBANISME, DÉPLACEMENTS, RISQUES.....	18
Arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune d'Hottot-les-Bagues.....	18
SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE L'EXPERTISE TERRITORIALE.....	19
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Troarn Conduite.....	19
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Auto-Ecole Sainte Honorine du Fay.....	20
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant renouvellement d'agrément et extension pour la formation e(b) pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - ABS Conduite DELARUELLE.....	21
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Avenir Conduite ;.....	22
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Aunay Conduite.....	23
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Auto Ecole Marc PELTIER ;.....	24
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Auto Ecole L'Orange.....	25
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Ecole de Conduite Aunaise.....	26
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ.....	27
Arrêté du 5 février 2011 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de CANAPVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES et extensions sur REUX et SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE.....	27
Arrêté temporaire du 8 février 2011 réglementant la circulation sur la route nationale n°158- du PR 8 + 280 (extrémité nord de la section concédée de l'A88) au PR 10 + 950 - (Déviation de Falaise).....	32
SERVICE AGRICOLE.....	35
Arrêté du 8 février 2011 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).....	35
Arrêté du 8 février 2011 relatif aux règles d'attribution des droits définitifs à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes via la réserve départementale.....	36
Arrêté du 8 février 2011 relatif aux règles d'attribution des droits temporaires à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes via la réserve départementale.....	40
INFORMATIONS.....	43
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	43
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	43
Extrait de la décision explicite de la commission nationale d'aménagement commercial du 12 janvier 2011.....	43



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2011

L'arrêté du Préfet en date du 5 janvier 2011, ainsi que l'arrêté complémentaire du 21 janvier 2011 portent attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2011.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados.



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 03 février 2011 fixant pour l'année 2011 les jurys et les dates du BNSSA.

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
 VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
 VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
 VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
 VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
 VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 VU l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
 VU l'arrêté du 10 septembre 2001, relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
 VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 fixant pour l'année 2011 le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est annulé.

Article 2. La présidence du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour l'année 2011 sera assurée par Monsieur Guy WURSTEISEN, Conseiller technique et pédagogique représentant Monsieur le Préfet.

Les membres du jury ci-après désignés assisteront le Président :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Médecin Chef des sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- Un Médecin nommé sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'état de maître nageur sauveteur désigné sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Trois maîtres nageurs sauveteurs désignés sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Un représentant de chacun des organismes formateurs.

Article 3. Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 2, dont un médecin.

Article 4 : Trois sessions d'examen seront organisées au cours de l'année 2011, à la piscine universitaire - Esplanade de la Paix à CAEN - Début des épreuves à 8h00.

Samedi 26 mars 2011

Samedi 23 avril 2011

Samedi 11 juin 2011

Article 4. Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ainsi que les membres du jury visés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 3 février 2011 Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directrice de cabinet SIGNE Ilham MONTACER



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS
Arrêté préfectoral DLPR-B1-11-050 du 31 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES MONDEVILLAISES

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 VU la demande formulée par Mme Sylvie BARBIER, gérante de l'entreprise « POMPES FUNEBRES MONDEVILLAISES » sise 22 rue Chapron à Mondeville (14120) ;
 SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - L'entreprise « POMPES FUNEBRES MONDEVILLAISES » sise 22 rue Chapron à Mondeville (14120), exploitée par Mme Sylvie BARBIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des Obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance),
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture de Corbillard (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11.14.02.069

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation Le Directeur SIGNE Marc DOUCHIN


BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
Arrêté préfectoral N° DLPR-B2-11-037 du 1er février 2011 portant création de la Société de sécurité privée « ASGP »

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7,
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,
 VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,
 VU la demande présentée par Mlle ESNOUF Fanny en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise «ASGP» sise zone artisanale Intendance - 14930 ETERVILLE,
 CONSIDÉRANT que l'entreprise «ASGP» est constituée conformément à la législation en vigueur,
 VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'entreprise « ASGP », sise zone artisanale Intendance à ETERVILLE, est autorisée à exercer les activités prévues à l'article 1, alinéa 1, de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mlle ESNOUF Fanny est agréée en tant que gérante de l'entreprise sus mentionnée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 1er février 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 8 février 2011 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands argentés pour 2011 sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 Vu la demande formulée par la ville de Courseulles-sur-Mer en date du 9 novembre 2010 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 19 novembre 2010 ;
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du conseil national de la protection de la nature en date du 5 janvier 2011 ;
 Considérant la prolifération de l'espèce goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Courseulles-sur-Mer et les nuisances qu'elle engendre (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des conduits de cheminées et des gouttières...) ;
 Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste en une stérilisation des œufs ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er - Le maire de Courseulles-sur-Mer est autorisé à faire effectuer la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2011.

Article 2 - La présente décision est valable sur la commune de Courseulles-sur-Mer et concerne tous les secteurs identifiés par le GONm (Groupement Ornithologique Normand) comme sites de nidification du goéland argenté.

Article 3 - Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant la campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par cet arrêté, ainsi qu'après les deux passages de pulvérisation pour procéder à leur recensement.

Les deux pulvérisations auront lieu sur la période de mai et juin 2011 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre les deux.

Le premier passage de pulvérisation devra être terminé au plus tard le 15 mai 2011.

Article 4 - Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par le GONm ou par tout autre expert ornithologue à l'identification des œufs de goélands argentés devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 - A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction de l'eau et de la biodiversité, et ce au plus tard le 30 novembre 2011. Ce compte rendu comprendra le suivi du GONm, ainsi que le rapport détaillé des nids pulvérisés.

Article 6 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1er février 2011.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Courseulles-sur-Mer et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 8 février 2011 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands argentés pour 2011 sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 Vu la demande formulée par la ville de Trouville-sur-Mer en date du 9 décembre 2010 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 20 décembre 2010 ;
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du conseil national de la protection de la nature en date du 6 janvier 2011 ;
 Considérant la prolifération de l'espèce goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Trouville-sur-Mer et les nuisances qu'elle engendre (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des conduits de cheminées et des gouttières...);
 Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste en une stérilisation des œufs ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er - Le maire de Trouville-sur-Mer est autorisé à faire effectuer la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2011.

Article 2 - La présente décision est valable sur la commune de Trouville-sur-Mer et concerne tous les secteurs identifiés par le GONm (Groupement Ornithologique Normand) comme sites de nidification du goéland argenté.

Article 3 - Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant chaque pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par cet arrêté, ainsi qu'à la fin de la campagne de pulvérisation pour procéder à leur recensement.

Les deux pulvérisations auront lieu sur la période de mai et juin 2011 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre les deux.

Le premier passage de pulvérisation devra être terminé au plus tard le 15 mai 2011.

Article 4 - Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par le GONm ou par tout autre expert ornithologue à l'identification des œufs de goélands argentés devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 - A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction de l'eau et de la biodiversité, et ce au plus tard le 30 novembre 2011. Ce compte-rendu comprendra le suivi du GONm, ainsi que le rapport détaillé des nids pulvérisés.

Article 6 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1er février 2011.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Trouville-sur-Mer et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant prescriptions des mesures d'urgence à la société SOGAL, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BIENFAITE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit des mesures d'urgence à la société SOGAL, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BIENFAITE.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT MARTIN DE BIENFAITE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN le 7 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant prescriptions des mesures d'urgence à la société SOGAL, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LA VESPIERE.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit des mesures d'urgence à la société SOGAL, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LA VESPIERE.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA VESPIERE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN le 7 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 8 février 2011 constatant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans le département du Calvados

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53, 54, 55, 56 et 57 modifiant les articles L 5211-43, L 5211-44 et L 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;
 VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de la coopération intercommunale est composée de 49 membres répartis comme suit :

- 20 sièges pour les maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux,
- 20 sièges pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département du Calvados,
- 2 sièges pour les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes,
- 5 sièges pour les représentants du Conseil Général,
- 2 sièges pour les représentants du Conseil Régional.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les 20 sièges réservés au collège des communes sont divisés en 3 collèges électoraux répartis comme suit :

- Collège A : 8 sièges pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département,
- Collège B : 6 sièges pour les cinq communes les plus peuplées,
- Collège C : 6 sièges pour les autres communes.

Article 3 - La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est composée de 16 membres répartis comme suit :

- 10 sièges attribués aux représentants des communes (maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux) dont 2 sièges pour représenter les communes de moins de deux mille habitants,
- 5 sièges attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 1 siège attribué à un représentant des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Article 4 - Les arrêtés préfectoraux du 21 mai 1992 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et du 31 janvier 2000 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale sont abrogés.

Article 5 - Le secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale est assuré par les services de la préfecture.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à tous les maires et présidents de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et aux présidents du Conseil Général du Calvados et du Conseil Régional de Basse-Normandie.

Fait à CAEN le 8 février 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 9 février 2011 fixant la date de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale ;
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53 à 57 ;
 VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale et la circulaire d'application n° NOR IOC K 11 03795 C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de cette commission ;
 VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 constatant le nombre total de membres de la commission ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte par l'application des règles de répartition fixées aux articles L 5211-43 et R 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée au mardi 15 mars 2011.

ARTICLE 2 : Les électeurs sont répartis dans les cinq collèges électoraux suivants :

- Le collège A est composé des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (983 habitants).

La liste des 575 maires formant ce collège électoral est annexée au présent arrêté.

Il est attribué huit sièges à ce collège électoral.

- Le collège B est composé des maires des cinq communes les plus peuplées du département. Leur liste est annexée au présent arrêté.
Ce collège électoral se voit attribuer six sièges.
- Le collège C est composé des maires des autres communes du département au nombre de 126. Leur liste est annexée au présent arrêté.
Il est attribué six sièges à ce collège électoral.
- Le collège D est composé des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au nombre de 39. Leur liste est annexée au présent arrêté.
Il est attribué vingt sièges à ce collège.
- Le collège E est composé des présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes. La liste des 262 syndicats intercommunaux et syndicats mixtes est annexée au présent arrêté.
Il est attribué deux sièges à ce collège.

ARTICLE 3 : Le vote est personnel et ne peut donner lieu à délégation. Un électeur peut voter dans trois collèges. L'électeur du collège E dispose d'autant de suffrages qu'il préside de syndicats intercommunaux et / ou de syndicats mixtes.

ARTICLE 4 : Sont éligibles :

- dans les collèges A, B, C : les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux.

Pour chaque collège, ne peuvent figurer sur la ou les listes électorales que des élus émanant des communes composant le collège.

- dans les collèges D et E : les membres des conseils de communautés et des comités syndicaux.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents, ni être candidat à la présente élection s'il représente le Conseil Général ou le Conseil Régional à cette commission.

ARTICLE 5 : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi 28 février 2011 à 12 heures. Pour chaque collège électoral, les documents énumérés ci-après devront être déposés à la Préfecture du Calvados - Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité.

Il s'agit :

- des bulletins de vote dont le format est de 14,8 cm sur 21 cm ;
- des listes des candidatures qui doivent comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;
- des déclarations collectives de candidatures mentionnant pour chaque candidat son nom, ses prénoms, sa qualité, sa date de naissance, sa fonction et son lieu d'exercice et comportant sa signature.

La formalité de dépôt incombe au candidat tête de liste ou à une personne dûment mandatée par ce candidat. Il en sera délivré un accusé de réception.

S'il est constaté qu'une ou plusieurs candidatures ne sont pas conformes à la réglementation rappelée ci-dessus, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

ARTICLE 6 : La Préfecture adresse aux électeurs les instruments de vote, à savoir :

- le ou les bulletins de vote,
- une enveloppe intérieure de couleur bleue,
- une enveloppe extérieure,
- une notice explicative,
- le cas échéant, la profession de foi des candidats.

ARTICLE 7 : L'élection a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote devront être adressés à la Préfecture au plus tard le jeudi 10 mars 2011, le cachet de la poste faisant foi. Ils pourront également y être déposés jusqu'à cette date à 12 heures (Service du courrier, Porte 1, rez de chaussée, Rue Choron à CAEN).

Les membres de la commission étant élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 8 : Chaque bulletin est mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit obligatoirement, sous peine de nullité de suffrage, comporter la mention :

« ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE »

et l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

ARTICLE 9 : Un arrêté préfectoral désignera les membres de la commission chargée de proclamer les résultats de l'élection, selon la composition prévue à l'article R 5211-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Ses annexes pourront être consultées à la Préfecture et dans les sous-préfectures.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, les sous-préfets, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 février 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT

 SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

AFFAIRES COMMUNALES
Arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant modification de l'article 8 des statuts du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du bessin (S.M.I.S.M.B.)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1, L.5211-1 et suivants dont, en particulier, les articles L.5211-18 et 19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1973 autorisant la constitution du « Syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'arrondissement de Bayeux » ayant pour objet la construction d'usines de destruction des surplus ménagers et toutes questions se rapportant à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1973 autorisant l'adhésion des communes de CROUAY, RYES, TOUR EN BESSIN et VAUCELLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1974 autorisant l'adhésion des communes de BLAY, VER SUR MER, SOMMERVIEU, MEUVAINES, SULLY, BARBEVILLE, ARGANCHY et autorisant les communes proches d'Isigny sur Mer d'organiser un service distinct de celui de Bayeux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1975 autorisant l'adhésion des communes de COLLEVILLE SUR MER, SAINT LAURENT SUR MER et VIERVILLE SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1975 autorisant l'adhésion de la commune de SAINTE HONORINE DES PERTES au syndicat de communes pour la construction et le fonctionnement d'une usine de traitement des surplus ménagers du Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1977 autorisant l'adhésion des communes de LE TRONQUAY et CAMPIGNY au syndicat de communes pour la construction et le fonctionnement d'une usine de traitement des surplus ménagers du Bessin ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 octobre 1978, 28 mai 1979, 22 avril 1982, 9 septembre 1982, 26 août 1986 et 4 septembre 1986 autorisant l'adhésion des communes de BUCEELS, TILLY SUR SEULLES, VAUBADON, MAGNY EN BESSIN, AGY, FORMIGNY, LOUVELLES, RUSSY, ESQUAY SUR SEULLES, SAINT JEAN DE SAVIGNY (département de la Manche) audit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1981 autorisant le retrait des communes de CARTIGNY L'EPINAY, SAINTE CROIX SUR MER et VER SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1991 autorisant le syndicat à modifier sa dénomination en « syndicat intercommunal pour le traitement des surplus ménagers du bessin », autorisant l'adhésion de la commune de GRAYE SUR MER et le retrait de la commune de MEUVAINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts dudit syndicat dont l'objet devient le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers ou assimilés collectés sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 autorisant la modification l'article 2 des statuts énumérant de façon explicite les compétences exercées par ledit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 autorisant le retrait des communes de CREPON, ASNELLES, GRAYE SUR MER et SAINT COME DE FRESNE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 novembre et du 8 décembre 2003 autorisant le syndicat à modifier ses statuts et à prendre la dénomination de « Syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin », dit S.M.I.S.M.B. ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 avril 2004 autorisant le retrait de vingt-cinq communes et l'adhésion de cinq communes au S.M.I.S.M.B. ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 autorisant le retrait des communes d'AUDRIEU, BUCEELS, CRISTOT, DUCY SAINTE MARGUERITE, LOUCELLES, TILLY SUR SEULLES du S.M.I.S.M.B. ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Val de Seuelles au S.M.I.S.M.B. ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 autorisant le retrait de la communauté de communes Intercom BALLEROY LE MOLAY LITTRY du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados, dit SEROC, et l'adhésion de celle-ci au syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du bessin, dit S.M.I.S.M.B. ;

VU la décision du 30 juin 2010 du S.M.I.S.M.B. de modifier l'article 8 des statuts comme suit « le comité syndicat élit un bureau syndical composé de douze membres. Il sera composé de 6 représentants de la communauté de communes de Bayeux Intercom (dont 2 représentants de la ville de Bayeux), 2 représentants de la communauté de Trévières, 2 représentants de la communauté de communes du Val de Seuelles, 2 représentants de la communauté de communes de Balleroy/Molay Littry.

Parmi les membres du bureau syndical, le comité syndical élit : 1 président et 1 vice-président » ;

VU la décision favorable de la communauté de communes Bayeux Intercom du 30 septembre 2010 venant aux droits des communes de Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Condé sur Seuelles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay sur Seuelles, Guéron, Juaye Mondaye, Magny en Bessin, Monceaux en Bessin, Nonant, Ranchy, Ryes, St Loup Hors, St Vigor le Grand, Subles, Sully, Tracy sur mer et Vaucelles ;

VU la décision favorable de la communauté de communes de Trévières du 11 octobre 2010 venant aux droits des communes de Aignerville, Blay, Crouay, Formigny, Mosles, Russy, Surrain, Tour en Bessin et Trévières ;

VU la décision favorable de la communauté de communes de Balleroy Le Molay Littry du 7 octobre 2010 ;

VU la décision favorable de la communauté de communes du Val de Seuelles du 9 novembre 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Carcagny ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 8 des statuts du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du bessin (S.M.I.S.M.B.) est modifié comme suit : « le comité syndical élit un bureau syndical composé de douze membres. Il sera composé de :

- 6 représentants de la communauté de communes de Bayeux Intercom (dont 2 représentants de la ville de Bayeux),
- 2 représentants de la communauté de communes de Trévières,
- 2 représentants de la communauté de communes du Val de Seuelles,
- 2 représentants de la communauté de communes de Balleroy / Molay Littry.

Parmi les membres du bureau syndical, le comité syndical élit : 1 président et 1 vice-président » ;

Article 2 : Copie du présent arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et adressée à Mme la présidente du S.M.I.S.M.B., Mmes et MM. les présidents des communautés de communes membres du S.M.I.S.M.B., Mme le maire de Carcagny, M. l'administrateur général des finances publiques, M. le trésorier principal de Bayeux, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, M. le directeur de l'agence régionale de santé chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bayeux le 4 février 2011 Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet SIGNE Jacques RANCHÈRE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
Arrêté du 7 février 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant l'entreprise individuelle ONGAR DONDU

Numéro d'agrément : R/210211/F/014/S/004

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 9 décembre 2010 par Madame CONGAR Dondu pour son entreprise individuelle dont le nom commercial est A.C.M-SERVICES et dont le siège social est situé 38 Place Youri Gagarine - 14550 BLAINVILLE SUR ORNE,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle CONGAR DONDU dont le nom commercial est A.C.M-SERVICES et dont le siège social est situé 38 Place Youri Gagarine - 14550 BLAINVILLE SUR ORNE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : L'entreprise individuelle CONGAR DONDU est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 20 février 2016.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle CONGAR DONDU si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 février 2011. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
 SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 7 février 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne délivré à la sarl Aide et Sourire

Numéro d'agrément : R/180211/F/014/Q/001

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail, VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Considérant la fin de l'agrément qualité en date du 17 février 2011, agrément délivré à la SARL AIDE ET SOURIRE dont le siège social est situé 4 Quai des Marchands - Port Deauville - 14800 DEAUVILLE,

Considérant le certificat n°5243 délivré par Qualicert le 3 décembre 2010 à la SARL AIDE ET SOURIRE,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL AIDE ET SOURIRE dont le siège social est situé 4 Quai des Marchands - Port Deauville - 14800 DEAUVILLE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : La SARL AIDE ET SOURIRE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

Article 3 : La SARL AIDE ET SOURIRE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 17 février 2016.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL AIDE ET SOURIRE si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 février 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint
SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
 Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
 SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE
Article 1 :

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité hygiène et sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
CGT	3	3
F.O.	2	2
CFDT	2	2

Article 2 :

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 janvier 2011, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados
 SIGNE Norbert LUCAS



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 fixant le délai à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social sans proposition adaptée peuvent saisir la commission de médiation dans le département du CALVADOS.

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
 Considérant l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 Considérant l'article L 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation précisant que les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation doivent être fixés par arrêté préfectoral ;
 Considérant l'article 2 de l'avenant à l'accord collectif départemental du 1er juillet 2002, fixant le délai anormalement long dans le département du Calvados à 24 mois ;
 Considérant l'article 1 du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées dans le Calvados signé le 11 janvier 2007 qui confirme que ce délai est maintenu à 24 mois ;
 Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

ARRETE

Article 1 : Le délai d'attente à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social sans proposition adaptée peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'urbanisme est fixé à 24 mois pour l'ensemble du département du Calvados.

Article 2 : ce délai pourra être modifié après avis du comité de suivi du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 27 octobre 2010 Pour le Préfet , Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté du 8 février 2011 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
 Vu le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant création et fixant le nombre de membres du comité technique paritaire des services de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados,
 Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados,

ARRETE

Article 1er – Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados :

Membres titulaires :

- Mme Evelyne PAMBOU
- M. Patrick GALAND
- Melle Françoise VENDEL
- M. Laurent TRIPPIER

Membres suppléants :

- Mme Patricia JEHANNE
- M. Philippe JEAN
- Mme Annick DUPUIS
- M. Joël JOLY

Article 2 – Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados :

Membres titulaires :

- M. Albert BELMONTE (Union nationale des syndicats autonomes - UNSA)
- N..... (Union nationale des syndicats autonomes - UNSA)
- N..... (Confédération française démocratique de travail - CFDT)
- M. Jean GUIBERT (Fédération syndicale unitaire - FSU)

Membres suppléants :

- N..... (Union nationale des syndicats autonomes - UNSA)
- N..... (Union nationale des syndicats autonomes - UNSA)
- N..... (Confédération française démocratique de travail - CFDT)
- M. Guillaume BONNET (Fédération syndicale unitaire - FSU)

Article 3 – Le mandat des membres du comité technique paritaire entre en vigueur à compter de ce jour.

Fait à Caen, le 8 février 2011 SIGNE Evelyne PAMBOU



 PREFECTURE DU CALVADOS - CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté conjoint du 2 février 2011 portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée,
 Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
 Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
 Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant la droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
 Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
 Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatifs aux fonds de solidarité pour le logement,
 Vu le décret n° 2005-1733 du 30 décembre 2005, modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux fonds national d'aide au logement,
 Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
 Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
 Vu la circulaire du 14 octobre 2008 DGALN/DHUP relative à la prévention des expulsions locatives,
 Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU 0916708J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives,
 Vu la lettre instruction du 13 mars 2009 du ministre du logement,
 Considérant les groupes de travail co-animés par les services de l'Etat et du Conseil Général en vue de la mise en place de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) du Calvados,
 Considérant les groupes de travail co-animés par les services de l'Etat et du Conseil Général en vue de la révision du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) du Calvados
 Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Conseil Général,

ARRETEMENT
Article 1er - Création de la commission

Il est créé dans le Calvados une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, désignée « CCAPEX ».

Cette création entraîne la suppression de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) et le transfert de ses compétences aux organismes payeurs des aides au logement que sont la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados et la Mutualité Sociale Agricole côtes normandes.

La CCAPEX remplace les instances existantes chargées de l'examen de la situation des personnes concernées par une procédure d'expulsion.

Article 2 - Missions de la commission

La CCAPEX a pour objectif de coordonner les actions de prévention des expulsions en lien avec l'ensemble des acteurs et institutions concernés par le traitement des procédures d'expulsion locative.

Article 3 - Compétences de la commission

La CCAPEX est compétente pour l'ensemble des impayés locatifs y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide personnelle au logement (APL / AL). Elle est compétente y compris pour les sous-locataires, les résidents de résidences sociales, de logements foyers, de maisons-relais, etc.

Elle peut également être saisie lorsque le risque d'expulsion locative résulte de troubles de voisinage, de comportement, ou de récupération de logement en fin de bail pour vente ou occupation personnelle.

Lorsque la CCAPEX est créée, les compétences de la CDAPL sont transférées vers la CAF et la MSA. Il s'agit de l'instruction, de la prise de décision et de la notification :

- des impayés APL locatif ou accession ;
- des contestations et des demandes de remises de dettes.

Les organismes payeurs informent la commission des décisions prises en matière de suspension d'APL ou d'AL.

La CCAPEX se concentre sur les situations les plus délicates. Elle émet des :

- avis simples destinés aux instances décisionnelles :

- CAF et MSA en matière d'APL ou d'AL ;
- Conseil Général en matière de prêt ou subvention du FSL ;
- Services de l'Etat (DDCS et sous-préfectures) en matière d'utilisation de logements du contingent préfectoral.

- recommandations à l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine des expulsions.

- Informations à destination de la commission de surendettement ;
- Information du ménage et des organismes compétents dans le domaine des aides pouvant contribuer à solder la dette (aides du FSL, de la CAF et de la MSA, des CCAS) ;
- Recommandations concernant le relogement du ménage dans un logement plus adapté ou un accueil en structure d'hébergement ;
- Demande éventuelle d'expertise en matière d'octroi ou non de la force publique.

Article 4 – Nominations

Les membres de la CCAPEX sont nommés par le Préfet du département du Calvados et le Président du Conseil général pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Article 5 - Périmètre territorial des commissions

Afin de considérer la réalité de chaque territoire, le périmètre des commissions territoriales est calqué sur celui des arrondissements.

Article 6 - Composition de la commission

La commission est co-présidée par le préfet et le président du conseil général ou leurs représentants

Membres de droit :

- Un représentant de chacun des organismes payeurs des APL (CAF et MSA) ;
- Un représentant de l'union amicale des maires.

Membres avec voix consultative :

- Un représentant des bailleurs sociaux concernés par l'examen d'un dossier ;
- Un représentant des bailleurs privés concernés par l'examen d'un dossier ;
- Un représentant du tribunal d'instance concerné ;
- Un représentant des associations de locataires ;
- Un représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion, le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- Un représentant de la commission de surendettement ;
- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés ;
- Un représentant de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une tierce personne dont l'audition ou l'expertise peut paraître utile à la bonne instruction des dossiers soumis à la commission. Cette personne ne participe pas au vote (police ou gendarmerie, huissier...).

Article 7 – Fonctionnement

Les commissions territoriales se réunissent au rythme fixé par leur règlement intérieur.

Elles émettent des avis et des recommandations auprès des organismes payeurs, du Conseil Général, des bailleurs, des associations, des services de l'État.

Les avis et recommandations des commissions territoriales sont pris à la majorité des voix des membres de droit présents, ou de leurs représentants.

Les instances décisionnelles prennent, selon leurs propres modalités, les avis, qui leur incombent.

La commission territoriale est informée de la mise en œuvre des avis et recommandations qu'elle a émis et de leur suivi par les instances décisionnelles après chaque réunion.

Le secrétariat de la CCAPEX de l'arrondissement de Caen, assuré par la DDCS, anime en outre la charte de prévention des expulsions locatives. Il établit également le bilan annuel de l'activité des commissions territoriales et en présente le bilan au comité de pilotage du PDALPD.

Article 8 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit le fonctionnement spécifique de chaque commission territoriale.

Article 9 – Publication

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des Services du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture du Calvados.

Caen, le 2 février 2011

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation
Le Directeur général des services du département du Calvados

SIGNE

Olivier JACOB

SIGNE

Frédéric OLLIVIER



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados

VU le code rural et de la pêche maritime ;
 VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
 VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;
 VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation des cultures marines ;
 VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
 VU la circulaire DPMA/SDAEP/C2010- 9639 du 8 décembre 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral n° 18/2008 du 7 avril 2008 ;
 VU la délibération du bureau du comité Régional de la Conchyliculture « Normandie - Mer du Nord » en date du 3 novembre 2010 visant à proposer une modification du schéma des structures avant la fin de l'année 2010 ;
 VU l'avis de la commission des cultures marines du 14 décembre 2010 ;
 CONSIDÉRANT la modification du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 intervenue par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 qui introduit des objectifs de politique d'aménagement des structures des exploitations de cultures marines ;
 CONSIDÉRANT que le même décret prescrit la mise en conformité du schéma des structures des exploitations de cultures marines avant le 31 décembre 2010 ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 est modifié comme suit :

Article 11 : objectifs et priorités de gestion dans les limites de la portée du schéma définie à l'article 1 :

Le schéma des structures définit les objectifs de la politique d'aménagement des structures qui devront répondre aux critères suivants :

- favoriser l'installation des jeunes exploitants,
- assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise,
- permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle,
- favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence,
- favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées au comité régional de la conchyliculture.

Si les objectifs déterminés à l'alinéa 1^{er} ne permettent pas de départager les demandeurs d'une même parcelle, un ordre de priorité complémentaire est défini comme suit :

- 1.demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation,
- 2.demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables, ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément à l'article 4 alinéa 2 du décret du 22 mars 1983 modifié,
- 3.demandeur ayant repris par voie de substitution la totalité d'une exploitation dont faisait partie la concession en cause avant qu'elle n'ait été remise dans le domaine public par abandon (parcelles détenues par le concessionnaire depuis moins de 10 ans),
- 4.pour l'obtention d'un parc d'entreposage, concessionnaire dont la répartition entre parcs d'élevage et parcs d'entreposage se situe en dessous du coefficient de proportionnalité défini à l'article 10,
- 5.concessionnaire détenant une superficie comprise entre la dimension de première installation (DIPI) et la dimension minimale de référence (DIMIR) et ne répondant pas aux conditions du cas 10,
- 6.concessionnaire détenant une superficie en dessous de la dimension de première installation (DIPI) et ne répondant pas aux conditions du cas 10,
- 7.demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur, soit à titre personnel, soit au travers d'une société,
- 8.concessionnaire détenant une superficie comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR) et ne répondant pas aux conditions du cas 10,
- 9.demandeur ne remplissant pas les conditions précédentes ni la condition suivante,
- 10.demandeur ayant depuis moins de 5 ans, volontairement réduit ou agrandi par voie de substitution, de réduction de co-détenteur, d'adjonction de codétenteur ou de transformation les superficies dont il dispose, ou ayant obtenu une superficie, ou ayant fait l'objet de retrait(s) pour des causes qui lui sont imputables.

Article 2 : Il est ajouté à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 80/2007, l'alinéa suivant :

« L'exploitant veillera à ne laisser aucun déchet sur le domaine public maritime. »

Article 3 : L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 est modifié comme suit :

Article 14 : Répression

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, les infractions aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté seront poursuivies et réprimées

conformément à l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant le livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 4 : En vue de compléter et de consolider le schéma des structures, le comité régional de la Conchyliculture devra faire des propositions destinées à le mettre en conformité avec le décret modifié n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, pour le 31 mai 2011.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 27 décembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



SERVICE URBANISME, DÉPLACEMENTS, RISQUES

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune d'Hottot-les-Bagues

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et R.213-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal d'Hottot les Bagues en date du 24 septembre 2010 demandant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un cœur de bourg associant espace public, logements locatifs communaux et commerces,

CONSIDERANT les besoins en logements et en surfaces commerciales pour maintenir l'équilibre économique et le développement de la commune,

CONSIDERANT que l'opération nécessite de mener une politique de veille, de réserves foncières et de mettre en place un projet urbain, CONSIDERANT dans ces conditions, que la commune d'Hottot-les-Bagues est légitime à demander la création d'une ZAD afin de développer, à terme, une opération à vocation d'habitat, de commerces et d'éviter tout effet spéculatif qui compromettrait cette opération avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'objet de la ZAD répond aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

ARRETE

Article 1er – Il est créé, sur le territoire de la commune d'Hottot-les-Bagues, une zone d'aménagement différé, dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le titulaire du droit de préemption est la commune d'Hottot-les-Bagues.

Article 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire d'Hottot-les-Bagues, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Copies de l'arrêté et du plan annexé seront déposées en mairie d'Hottot-les-Bagues.

Copie de la décision sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de grande instance de Caen et au greffe du même tribunal.

Fait à Caen, le 20 janvier 2011 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE L'EXPERTISE TERRITORIALE

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Troarn Conduite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 10 novembre 2010 par Mademoiselle Valérie DENIEL, née le 18 mars 1966 à Caen (14) et demeurant Colombelles (14460) - 1/3, rue du Jeu de Paume - tendant à obtenir le renouvellement de son agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Troarn (14670) - rue de l'Avenir ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 31 janvier 2011 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est renouvelé l'agrément numéro E 05 014 1138 0 agréant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Troarn (14670) - rue de l'Avenir, que Mademoiselle Valérie DENIEL - est autorisée à exploiter sous la dénomination " Troarn Conduite" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Les droits des tiers sont expressément sauvegardés.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis , B/B1 et AAC ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Éric MILLET



Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Auto-Ecole Sainte Honorine du Fay

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 14 décembre 2010 par Monsieur Fabrice BECUE, né le 05 avril 1977 à Caen (14) et demeurant Bretteville L'Orgueilleuse (14740) - 19, rue des Rossignols - tendant à obtenir le renouvellement de son agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Ste Honorine du Fay (14210) - 4, rue du Général Revel de Bretteville ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 31 janvier 2011 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est renouvelé l'agrément numéro E 05 014 1140 0 agréant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Sainte Honorine du Fay (14210) - 04 rue du Général de Rebel de Bretteville, que Monsieur Fabrice BECUE - est autorisé à exploiter sous la dénomination " Auto-Ecole Sainte Honorine du Fay" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Les droits des tiers sont expressément sauvegardés.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis , B/B1 et AAC ;

ARTICLE 4 ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Éric MILLET



Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant renouvellement d'agrément et extension pour la formation e(b) pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - ABS Conduite DELARUELLE

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 30 décembre 2010 par Monsieur Thomas DELARUELLE, né le 20 octobre 1959 à Mont Saint Martin (54) et demeurant Falaise (14700) - 4, rue de la Pelleterie - tendant à obtenir le renouvellement et l'extension de son agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Bayeux (14400) - 17/19,rue Royal ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 31 janvier 2011 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est renouvelé l'agrément numéro E 05 014 1139 0 agréant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Bayeux (14400) - 17/19 rue Royal, que Monsieur Thomas DELARUELLE - est autorisé à exploiter sous la dénomination "ABS Conduite DELARUELLE" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Les droits des tiers sont expressément sauvegardés.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis , B/B1/AAC/EB ;

ARTICLE 4 ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 43 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Éric MILLET



Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Avenir Conduite ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 10 novembre 2010 par Madame Marie-Rose VADON épouse CATROS, née le 03 juin 1956 à Montboucher sur Jabron (26) et demeurant Mézidon Canon (14270) – 5, rue Arsène Richard - tendant à obtenir le renouvellement de son agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Mézidon Canon (14270) – 107, avenue Jean Jaurès ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 31 janvier 2011 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est renouvelé l'agrément numéro E 05 014 1134 0 agréant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Mézidon Canon (14270) – 107,avenueJean Jaurès, que Madame Marie-Rose VADON épouse CATROS - est autorisée à exploiter sous la dénomination " Avenir Conduite" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté.
 Les droits des tiers sont expressément sauvegardés.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis , B/B1 et AAC ;

ARTICLE 4 ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Éric MILLET



Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Aunay Conduite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 10 octobre 2010 par Madame Aurélie VINIT épouse RICHARD, née le 27 juillet 1979 à Caen (14) et demeurant à Aunay sur Odon (14260) - 3, rue Le Saucey - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Aunay sur Odon (14260) - 4, place de L'Hôtel de Ville ;
 VU l'avis de Monsieur Le Maire d'Aunay sur Odon en date du 27 octobre 2010 ;
 VU le rapport des services de Gendarmerie en date du 17 novembre 2010 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 31 janvier 2011 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Aunay sur Odon (14260) - 4 place de l'Hôtel de Ville, que Madame Aurélie VINIT épouse RICHARD est autorisée à exploiter sous la dénomination "Aunay Conduite" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Éric MILLET



Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Auto Ecole Marc PELTIER ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 22 octobre 2010 par Monsieur Marc PELTIER , né le 08 juillet 1958 à Vire (14) et demeurant à Vassy (14410) – 29, place Colonel Candau - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Aunay sur Odon (14260) – 23, rue du du 12 juin 1944 ;
 VU l'avis de Monsieur Le Maire d'Aunay sur Odon en date du 31 décembre 2010 ;
 VU le rapport des services de Gendarmerie en date du 22 décembre 2010 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 31 janvier 2011 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Aunay sur Odon (14260) – 23 rue du 12 juin 1944, que Monsieur Marc PELTIER est autorisé à exploiter sous la dénomination "Auto Ecole Marc PELTIER" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC/A/A1/BSR/EB ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Éric MILLET



Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Auto Ecole L'Orange

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 30 novembre 2010 par Monsieur Jean-Marc AVENEL, né le 25 août 1962 à Le Havre (76) et demeurant à La Rivière Saint Sauveur (14600) - 11, Les Côteaux Saint Clair - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à La Rivière Saint Sauveur (14600) - 26, rue du Bourg ;
 VU l'avis de Monsieur Le Maire de La Rivière Saint Sauveur en date du 06 décembre 2010 ;
 VU le rapport des services de Police en date du 20 décembre 2010 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 31 janvier 2011 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à La Rivière Saint Sauveur (14600) - 26 rue du Bourg, que Monsieur Jean-Marc AVENEL est autorisé à exploiter sous la dénomination "Auto Ecole L'Orange" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Eric MILLET



Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Ecole de Conduite Aunaise

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2008 autorisant Madame Mauricette DOUVILLE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " Ecole de Conduite Aunaise" située à Aunay sur Odon 14260 – 23, rue du 12 juin 1944 sous le n° E 02 014 1042 0 ;
 VU le courrier en date du 25 janvier 2011 de l'intéressé informant de sa cessation d'activité à compter du 31 janvier 2011 ;
 Considérant que Madame Mauricette DOUVILLE n'exploite plus l'établissement sus-cité ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Éric MILLET



SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Arrêté du 5 février 2011 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de CANAPVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES et extensions sur REUX et SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE

VU le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire),
 VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique,
 VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique,
 VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L.641-1 à L.642-7 relatifs aux espaces protégés,
 VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
 VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
 VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-63 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
 VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
 VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
 VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
 VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
 VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2006 définissant les catégories de coupes d'arbres dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat et directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel PATRY,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la construction de la déviation de CANAPVILLE reliant l'extrémité de l'autoroute A 132 à CANAPVILLE au giratoire des marais à BONNEVILLE-SUR-TOUQUES sur le territoire des communes de CANAPVILLE, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES et SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, et en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de BONNEVILLE-SUR-TOUQUES,
 VU le plan d'occupation des sols de la commune de BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, approuvé initialement le 23 janvier 1998 et rendu compatible par arrêté préfectoral du 29 décembre 2006,
 VU le plan d'occupation des sols de la commune de CANAPVILLE, approuvé initialement le 3 novembre 1983 et modifié le 30 mars 2001,
 VU le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, approuvé initialement le 3 novembre 1983 et modifié le 18 décembre 2003,
 VU l'étude d'impact annexée au dossier d'enquête publique relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la construction de la déviation de CANAPVILLE reliant l'extrémité de l'autoroute A 132 à CANAPVILLE au giratoire des marais à BONNEVILLE-SUR-TOUQUES,
 VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,
 VU les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 et R.121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de CANAPVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES dans la séance du 4 novembre 2008,
 VU la demande du conseil général en date du 20 décembre 2010 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre des opérations d'aménagement agricole et forestier de CANAPVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES et extensions,
 VU les avis remis par les conseils municipaux des communes de CANAPVILLE, REUX, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS et BONNEVILLE-SUR-TOUQUES concernées par l'aménagement foncier,
 VU les avis remis par les conseils municipaux des communes de TOUQUES, SAINT-ARNOULT, TOURGEVILLE, COUDRAY-RABUT et PONT-LEVEQUE désignés en application des dispositions de l'article R.121-20-1 du code rural,
 VU le courrier du conseil général en date du 7 mai 2009 adressé à la commune de SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE, sollicitant l'avis de son conseil municipal sur la proposition d'aménagement foncier au regard des dispositions de l'article R.121-21-1 du Code Rural,
 VU la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 29 avril 2009, de donner un avis favorable sur le périmètre perturbé modifié et les prescriptions environnementales ainsi qu'à l'ensemble du contenu du dossier soumis à enquête publique du 6 janvier au 6 février 2009,
 VU les avis remis par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-normandie, de la direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie et de l'Agence Régionale de la Santé - délégation territoriale du Calvados,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur les communes de CANAPVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES et extensions sur REUX et SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE.

Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté et cartographiés sur les trois documents cartographiques annexés.

Article 3 – Eaux et milieux aquatiques

3.1 Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

3.2 Interventions dans le lit majeur des cours d'eau

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les remblais sont quant à eux interdits.

3.3 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydraulique de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.

3.4 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles seront compris entre 2 et 5l/s par hectare collecté, pour une pluie de période de retour de 10 ans, d'une durée de 24 heures et d'une intensité de 58 mm.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci, ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau,
- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants cités ci-après :
 - matières en suspension (MES) : 40 mg/l
 - demande chimique en oxygène (DCO) : 40 mg/l
 - hydrocarbures totaux : 1 mg/l

Le service de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

3.5 Création de barrage ou de digue

Tout projet de réalisation de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, devra être conçu conformément aux dispositions des articles R 214-19 et R 214-20 du code de l'environnement. L'exploitation et la surveillance de tels ouvrages devront être réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

3.6 Fossés

Les fossés et canaux à enjeux écologiques forts, représentés en rouge dans l'annexe cartographique n° 1, ne doivent pas être modifiés. La modification éventuelle des autres canaux et fossés ne devra pas conduire à la modification de la fonctionnalité du réseau hydraulique ni à un assèchement de la zone de marais. Il conviendra de privilégier la création de passages busés à la suppression des fossés.

En cas de création de fossé, il est recommandé durant la phase travaux, de rapporter des végétaux provenant des fossés comblés dans les fossés ouverts, afin de faciliter et d'accélérer le processus de re-colonisation. Afin de prendre en compte la sensibilité écologique de ces travaux, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En cas de curage de fossés, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments, qui seront déposés sur le bord et régalez sur une surface de , afin de permettre une re-colonisation rapide par les espèces. Ce curage pourra être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (végétaux, amphibiens). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des odonates, en fin d'été et en l'automne, entre le 1er août et le 15 décembre (ou jusqu'au blanchissement du marais).

3.7 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Un décrochage systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 4 – Zones humides

Les parcelles de la zone de marais et les prairies humides de coteaux (voir annexe cartographique n°1) ne seront pas drainées.

Il conviendra également de maintenir en l'état les mares, sur lesquelles aucun comblement ne sera effectué. Les prairies humides de coteaux, les roselières et les mégaphorbiaies ne devront pas être remises en état de culture (voir annexe cartographique n°1).

La zone de marais constitue un enjeu environnemental majeur compte tenu de ses fonctions écologiques multiples qui résident dans la présence d'un tissu homogène de petites parcelles interconnectées avec les réseaux hydrauliques et arbustifs. En cas de regroupement parcellaire, l'impact sur cette mosaïque sera évalué et des mesures compensatoires envisagées afin de maintenir un réseau de petites parcelles.

Dans cette zone, les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs, liés au travaux connexes, seront interdits, de même que la plantation de peupleraie.

Article 5 – Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

De nombreux habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés (plantes, chiroptères, odonates, amphibiens, poissons et oiseaux) ont été identifiés sur le périmètre de l'aménagement. L'ensemble du périmètre d'aménagement foncier présente une sensibilité environnementale forte, et tout particulièrement la zone de marais, qui constitue un espace d'importance écologique nationale.

Le travail du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche. Ainsi, les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées seront diminués.

5.1 Habitats et espèces patrimoniaux et protégés

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire quant à eux ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

Le recensement de ces différents habitats figure dans l'annexe cartographique n°3.

5.2 Espèces protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées, sont interdites. Le recensement des espèces protégées est indiqué dans l'annexe cartographique n°3.

5.3 Espèces patrimoniales

Les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales ont été recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, figurent sur l'annexe cartographique n°3.

Il appartiendra à la commission intercommunale de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernés, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Article 6 – Bois, vergers et haies

6.1 Espaces boisés classés

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Pour ces espaces boisés classés, les demandes de défrichements seront irrecevables et les coupes et abattages d'arbres seront soumis à autorisation. Cependant, les coupes et abattages d'arbres entrant dans les catégories définies par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 seront dispensés de l'autorisation.

6.2 Haies

Il est nécessaire de maintenir les haies définies « à conserver » (en rouge, violet et vert) dans l'annexe cartographique n°2. La conservation de ces linéaires bocagers permettra d'éviter les impacts trop importants sur les communautés de chiroptères, reptiles, amphibiens et odonates, sur les capacités anti-érosives du linéaire bocager, sur la fonction paysagère du bocage. La suppression de telles haies pourraient être envisagées au cas par cas, et ce en faisant l'objet de mesures compensatoires adaptées aux rôles qu'elles entretenaient.

Tout autre linéaire de haies et de talus supprimé devra être compensé par la création de linéaire de haies ou de talus de longueur équivalente.

De manière générale, il conviendra de maintenir sur le coteau une densité de haie de 100 ml/ha. En outre, la cohérence du maillage bocager devra être maintenue ou renforcée, avec pour secteurs préférentiels les corridors verts identifiés sur l'annexe cartographique n° 2.

Les travaux d'arasements de haie devront intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel, idéalement au début de l'automne.

6.3 Vergers et boisements non linéaires

Les vergers et boisements non linéaires identifiés dans l'annexe cartographique n°2 doivent être conservés, ainsi que les arbres isolés.

En outre, il serait souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux, creux, morts, têtards) afin qu'ils soient conservés.

6.4 Ripisylve

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges, elle crée de l'habitat mais également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement algal. L'opération d'aménagement foncier devra protéger cette ripisylve existante voire l'entretenir et si possible en recréer sur des secteurs où elle est absente.

Article 7 – Erosion

Les limites de parcelles s'appuieront sur les éléments fixes du paysage : les haies, les talus et les fossés à conserver, figurant sur l'annexe cartographique n°2. Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles devra être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, il conviendra de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau.

Article 8 – Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 9 – Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.

Article 10 – Monuments historiques et leurs périmètres de protection

Le périmètre de l'aménagement foncier comprend les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques protégés, à savoir :

- le château de Guillaume le conquérant à BONNEVILLE-SUR-TOUQUES,
- le manoir des Evêques de Lisieux à CANAPVILLE,
- le manoir de Prétot à CANAPVILLE,
- le manoir de Méautry à TOUQUES.

Toutes les modifications d'état des lieux situés dans un périmètre de 500 mètres de ces monuments historiques (voir l'annexe cartographique n°2), seront soumises à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France. Le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 11 – Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact. Ils devront être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement s'appliquant à la construction de l'ouvrage routier proprement dit.

Article 12 – Aménagement foncier et projet routier

L'aménagement foncier prendra en compte les mesures compensatoires liées au projet routier. La destruction de zones humides et d'habitats d'espèces patrimoniales protégées par le projet routier nécessite une compensation par la restauration de milieux humides dégradés. En combinaison avec les acquisitions foncières compensatoires du maître d'ouvrage, l'aménagement foncier contribuera, par les échanges de propriétés et le nouveau découpage parcellaire, à atteindre cet objectif. Les apports SAFER non utilisés pour compenser l'emprise de l'ouvrage seront par exemple attribués en priorité au niveau des roselières de la zone de marais.

Article 13 – Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDTM) avant :

- que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 14 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 15 – Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de CANAPVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE, REUX, TOUQUES, SAINT-ARNOULT, TOURGEVILLE, COUDRAY-RABUT et PONT-L'EVEQUE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CANAPVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES et extensions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 5 février 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados SIGNE
Jean-Michel PATRY



Arrêté temporaire du 8 février 2011 réglementant la circulation sur la route nationale n°158- du PR 8 + 280 (extrémité nord de la section concédée de l'A88) au PR 10 + 950 - (Déviation de Falaise)

VU

Le Code de la Route,
 Le Code général des collectivités territoriales,
 Le Code du domaine de l'État,
 Le Code de la voirie routière,
 La loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
 L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements,
 Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
 L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 relatif au transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département du Calvados à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,
 L'arrêté préfectoral permanent du 19 août 2010 réglementant la circulation sur la Route Nationale n°158- de l'extrémité nord de la section concédée de l'A88 au PR 10+950 - (Déviation de Falaise)
 L'arrêté préfectoral temporaire du 19 août 2010 réglementant la circulation sur la Route Nationale n°158- de l'extrémité nord de la section concédée de l'A88 au PR 10+950 - (Déviation de Falaise) et autorisant la circulation des matériels et engins agricoles
 Vu l'avis d'Alicorne, gestionnaire de l'A88, en date du 25/01/2011.
 Vu l'avis des forces de l'ordre, en date du 27/01/2011.
 CONSIDERANT que dans l'attente d'itinéraires adaptés aux véhicules et matériels agricoles, la circulation sur la section à 2 x 2 voies de la Route Nationale 158 située entre les PR 8+280 et PR 10+950, dénommée "Déviation de Falaise" sur les territoires des communes d'Aubigny, Falaise et St Martin de Mieux, doit être soumise aux prescriptions définies dans les articles suivants :

ARRETE

ARTICLE 1er :

Définitions :

Dans le présent arrêté, les termes et expressions ci-après doivent être entendus comme suit :

Véhicules agricoles : tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices tels que définis à l'article R311.1 du code de la route

Matériels agricoles : les remorques et semi-remorques agricoles ainsi que les machines ou instruments agricoles remorqués tels que définis à l'article R311.1 du code de la route

ARTICLE 2 :

Les dispositions consignées à l'arrêté préfectoral temporaire du 19 août 2010 réglementant la circulation sur la Route Nationale n°158- PR 8+280 (l'extrémité nord de la section concédée de l'A88) au PR 10+950 (Déviation de Falaise) et autorisant la circulation des matériels et engins agricoles sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et jusqu'à la date de mise en service de l'itinéraire de substitution pour les véhicules agricoles, la circulation sur la section de RN 158- l'A88 du PR 10+950 sur la RN158 au PR 42+750 sur l'A88 dénommée « Déviation de Falaise » est soumise aux prescriptions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 4 : sens Le Mans - Caen

Neutralisation de la voie de droite pour les usagers en transit :

La voie de droite est neutralisée pour les usagers circulant en transit sur la section courante du PR 42+750 sur A88 au PR 10+500 sur RN158.

La neutralisation de la voie de droite sera conforme au schéma CF113a du manuel de chef de chantier vol. 2 routes à chaussées séparées, édition 2002.

La neutralisation de la voie de droite sera matérialisée par une ligne jaune continue jusqu'au PR 9+000 puis par une ligne discontinue jaune d'affectation de voie pour les engins agricoles jusqu'à la fin de la voie de décélération de l'échangeur n°10.

Par conséquent, les véhicules circulant en "transit" au niveau de la déviation de Falaise ont l'interdiction de se rabattre sur la voie de droite et de l'utiliser sur la section définie au premier alinéa sauf les véhicules voulant sortir de la RN 158 à l'échangeur n°10.

La vitesse est réduite à 90 km/h pour tous les véhicules et est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'une signalisation de type B14 «90 km/h».

La sortie au niveau de l'échangeur n°11 - Falaise Ouest est autorisée à tous les véhicules en provenance de l'A88.

Le balisage matérialisant cette autorisation sera conforme au schéma CF128 du manuel de chef de chantier vol. 2 routes à chaussées séparées, édition 2002.

ARTICLE 5 : sens Le Mans - Caen

Autorisation de circulation sur la voie de droite entre les deux échangeurs :

Les véhicules définis ci-après sont autorisés à circuler sur la voie de droite de la RN158 entre l'échangeur n°11 - Falaise Ouest et l'échangeur n°10 - Falaise Nord :

- véhicules autorisés à circuler sur la déviation conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent du 19 août 2010 réglementant la circulation sur la Route Nationale n°158- de l'extrémité nord de la section concédée de l'A88 au PR 10+950 - (Déviation de Falaise),

- véhicules et matériels agricoles tels que définis dans l'article 1 du présent arrêté.
- les véhicules voulant s'insérer sur la RN 158 à partir de l'échangeur n°11

La circulation de "trains de convois" est interdite sur cette section.

Les engins agricoles autorisés à circuler sur la voie de droite sur la section définie précédemment ont l'interdiction de doubler et d'utiliser la voie de gauche réservée à la circulation de "transit".

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante.

Les usagers circulant sur la voie de droite sont informés de la présence de véhicules agricoles sur leur voie de circulation par l'implantation de panneaux d'information « Attention présence d'engins agricoles » au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°11.

La vitesse est réduite à 90 km/h pour tous les véhicules et est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'une signalisation de type B14 «90 km/h».

ARTICLE 6 : sens Le Mans - Caen

Sortie vers l'échangeur n°10 - Falaise Nord :

Les véhicules circulant sur la voie de gauche en "transit" sont autorisés à prendre la bretelle de sortie vers l'échangeur n°10.

Les véhicules et matériels agricoles, tels que définis à l'article 1, autorisés à circuler sur la voie de droite ont l'obligation d'emprunter le bretelle de sortie de l'échangeur n°10.

Cette obligation sera portée à la connaissance de cette catégorie d'usagers au moyen de panneau provisoire d'information en amont de la bretelle de sortie.

ARTICLE 7 : sens Caen - Le Mans

Neutralisation de la voie de droite pour les usagers en transit :

La voie de droite est neutralisée pour les usagers circulant en transit sur la section courante du PR 12+170 au PR 8+000 (limite de gestion Roualis-DIR Nord Ouest) sur la RN158.

La neutralisation de la voie de droite sera conforme au schéma CF113a du manuel de chef de chantier vol. 2 routes à chaussées séparées, édition 2002.

La neutralisation de la voie de droite sera matérialisée par une ligne jaune continue jusqu'au PR 10+230 puis par une ligne discontinue jaune d'affectation de voie pour les engins agricoles jusqu'à la fin de la voie de décélération de l'échangeur n°11.

Par conséquent, les véhicules circulant en transit au niveau de la déviation de Falaise ont l'interdiction de se rabattre sur la voie de droite et de l'utiliser sur la section définie au premier alinéa sauf les véhicules voulant sortir de la RN 158 à l'échangeur n°11.

La vitesse est réduite à 90 km/h pour tous les véhicules et est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'une signalisation de type B14 «90 km/h».

La sortie au niveau de l'échangeur n°10 - Falaise Nord est autorisée à tous les véhicules en provenance de Caen.

Le balisage matérialisant cette autorisation sera conforme au schéma CF128 du manuel de chef de chantier vol. 2 routes à chaussées séparées, édition 2002.

ARTICLE 8 : sens Caen - Le Mans

Autorisation de circulation sur la voie de droite entre les deux échangeurs :

Les véhicules définis ci-après sont autorisés à circuler sur la voie de droite de la RN158 entre l'échangeur n°10 - Falaise Nord et l'échangeur n°11- Falaise Ouest :

- véhicules autorisés à circuler sur la déviation conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent du 19 août 2010 réglementant la circulation sur la Route Nationale n°158- de l'extrémité nord de la section concédée de l'A88 au PR 10+950 - (Déviation de Falaise),

- véhicules et matériels agricoles tels que définis dans l'article 1 du présent arrêté.
- les véhicules voulant s'insérer sur la RN 158 à partir de l'échangeur n°10.

La circulation de "trains de convois" est interdite sur cette section.

Les engins agricoles autorisés à circuler sur la voie de droite sur la section définie précédemment ont l'interdiction de doubler et d'utiliser la voie de gauche réservée à la circulation de "transit".

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante.

Les usagers circulant sur la voie de droite sont informés de la présence de véhicules agricoles sur leur voie de circulation par l'implantation de panneaux d'information « Attention présence d'engins agricoles » au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°10.

La vitesse est réduite à 90 km/h pour tous les véhicules et est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'une signalisation de type B14 «90 km/h».

ARTICLE 9 : sens Caen - Le Mans

Sortie vers l'échangeur n°11 - Falaise Ouest :

Les véhicules circulant sur la voie de gauche en "transit" sont autorisés à prendre la bretelle de sortie vers l'échangeur n°11.

Les véhicules et matériels agricoles, tels que définis à l'article 1, autorisés à circuler sur la voie de droite ont l'obligation d'emprunter le bretelle de sortie de l'échangeur n°11.

Cette obligation sera portée à la connaissance de cette catégorie d'usagers au moyen de panneau provisoire d'information en amont de la bretelle de sortie.

ARTICLE 10 :

La signalisation sera mise en place par l'entreprise mandatée par l'Etat sous le contrôle d'Alicorne sur l'A88 et de la DIR Nord-Ouest, District Manche-Calvados sur la RN158.

La signalisation sera entretenue et maintenue par Alicorne pour la partie "A88" et la DIR Nord-Ouest, District Manche-Calvados pour la partie "RN158".

ARTICLE 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 12 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- M. le Commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest
- Monsieur le Directeur de la société ALICORNE – Le Grand Bézion – 61200 Fontenai sur Orne

ARTICLE 13 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information à:

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Madame le Président du Conseil Général du Calvados
- Monsieur le Responsable de la Division Transports au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Ouest
- Monsieur le Maire d'Aubigny,
- Monsieur le Maire de Falaise
- Monsieur le Maire de St Martin de Mieux,

ARTICLE 14 :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

A CAEN le 8 février 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



SERVICE AGRICOLE**Arrêté du 8 février 2011 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)**

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU l'avis de la Section Economie et Structure de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 janvier 2011.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Pour vérification du caractère allaitant du cheptel éligible à la fin de la période de détention obligatoire, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Calvados, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le ratio "veaux / mères", calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA est fixé à 0,7.

Les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3 : La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio "veaux / mères" visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 150 jours.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 8 février 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté du 8 février 2011 relatif aux règles d'attribution des droits définitifs à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes via la réserve départementale

VU la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
 VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
 VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et V dudit règlement ;
 VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 modifié portant modalités d'application du Règlement (CE) 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
 VU le code rural, chapitre V du titre Ier du Livre VI (partie réglementaire), notamment son article D.615-44-20 ;
 VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;
 VU l'arrêté du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;
 VU l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;
 VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
 VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus ;
 VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 8 juillet 2010 et de la Section Economie et Structure du 27 janvier 2011.
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – Ordre de priorité

Pour le département du Calvados, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve entre les catégories de producteurs sont fixées selon l'ordre établi ci-après :

- 1 .les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur, l'année de leur installation ou jusqu'à capitalisation du nombre de droits inscrits dans leur Plan de Développement de l'Exploitation (PDE),
- 2 .les exploitants agricoles pour lesquels la section "AGRIDIF" de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) a recommandé l'attribution de droits à prime,
- 3 .les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs,
- 4 .les exploitants agricoles justifiant de la reconnaissance par la section économique et structure de la CDOA d'une situation particulière,
- 5 .les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial inférieur à 20,
- 6 .les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial supérieur à 20,
- 7 .les autres exploitants.

Article 2 – Eligibilité

1. Pour application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'une attribution de droits définitifs à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve doivent retourner à la DDTM une demande d'attribution ainsi qu'une fiche équivalence déclarative qui permet le calcul du score d'équivalence de l'exploitation. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

2. Les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur sont éligibles à condition :
 - d'avoir obtenu leur certificat de conformité à la date d'attribution,
 - d'avoir un score d'équivalence, basé sur la première année du PDE , inférieur ou égal à 1,45 (plafond modulable selon le montant de la réserve),
 - de ne pas demander d'attribution de quotas laitiers via la réserve départementale dans la même année.

L'accès à l'attribution de droits définitifs supplémentaires dans le PDE d'un jeune agriculteur éligible à la dotation jeune agriculteur est soumis aux conditions pré-citées. Lors d'une installation, avec augmentation progressive du nombre de droits définitifs pendant les 5 années du PDE, les équivalences seront calculées la première et la dernière année du PDE lors de l'agrément.

Les exploitants jeunes agriculteurs aidés ayant une date de conformité postérieure à la date de dépôt des demandes d'attribution seront servis en droits à prime temporaires.

3. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre "AGRIDIF" si la section "AGRIDIF" de la CDOA a recommandé l'attribution de droits à prime.

4. Les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur à titre principal (ATP),
- d'avoir déposé une cession-reprise qui s'est avérée inéligible,
- d'avoir envoyé un courrier justifiant de la reprise d'une exploitation qui ne pouvait pas passer par la voie d'une cession-reprise d'exploitation,
- d'être conformes au contrôle des structures (autorisations d'exploiter),
- d'avoir obtenu un avis favorable de la SES, sur proposition du groupe de travail viande,
- que le cédant ait déposé un engagement d'offre de ses droits à la réserve lors de la demande d'attribution.

Pour rappel, seule la reprise totale de l'exploitation du cédant (foncier, bâtiments, cheptel) et l'absence de diminution de surface les années précédant la cession permettent le transfert de la totalité des droits sans passage par la réserve départementale (cession-reprise). Dans les autres cas, les exploitants peuvent demander à bénéficier de l'article 4 .

5. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre de "cas particulier" à condition :

- d'avoir obtenu la reconnaissance de l'existence d'une situation particulière par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande,
- d'être conforme au contrôle des structures (autorisation d'exploiter),

6. Les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial inférieur à 20 sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur à titre principal (ATP),
- de posséder un nombre de vaches supérieur au nombre de droits définitifs détenus,
- détenir un nombre de droits définitifs inférieur à 20,
- d'avoir un score d'équivalence lors de la demande inférieur à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

7. Les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial supérieur à 20 sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur à titre principal (ATP),
- de posséder un nombre de vaches supérieur au nombre de droits définitifs détenus,
- détenir un nombre de droits définitifs supérieur à 20,
- d'avoir un score d'équivalence lors de la demande inférieur à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

8. Les autres exploitants, ne correspondant pas aux priorités locales susvisées, doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être un agriculteur à titre principal (ATP),
- avoir un score d'équivalence lors de la demande inférieur à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

Article 3 – Modalités d'attribution

- L'attribution ne peut pas être supérieure au nombre de droits définitifs inscrit sur la demande de droits à prime définitifs déposée par l'exploitant.

- Un demandeur éligible, âgé de plus de 57 ans, n'a pas accès à l'attribution de droits définitifs. Il bénéficie d'une attribution de droits temporaires de nombre égal à celui de droits définitifs auquel il aurait pu prétendre selon l'arrêté correspondant (attribution prioritaire, après les jeunes agriculteurs aidés) jusqu'à 65 ans maximum ou jusqu'à sa retraite, en fonction de la date la plus limitante.

1. Le nombre de droits à prime attribués aux producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur est plafonné au nombre de droits inscrits dans leur PDE. Dans certains cas le nombre de droits inscrits dans le PDE sera atteint après plusieurs demandes de droits définitifs réalisées au cours des 5 années du PDE : installation avec augmentation progressive du nombre de droits définitifs.

Le nombre de droits à prime inscrit dans le PDE doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre, apporté par le jeune agriculteur dans le cas des GAEC, (nombre d'hectares en prairie moins le nombre de droits initial détenus moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,

- de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
- de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
- de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
- supérieur ou égal à 3 UTH équivalentes : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalentes, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

2. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre "AGRIDIF" est déterminé par la section "AGRIDIF" de la CDOA.

3. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation bénéficiant de droits à prime définitifs doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières, moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalentes : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalences, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

4. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre de "cas particulier" est déterminé par la section économique et structure de la CDOA.

5. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial inférieur à 20 droits à prime doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- enveloppe plafonnée à 20 % de la réserve après avoir servi les catégories prioritaires 1,2, 3, et 4 (modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 10 droits définitifs par demande (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie moins le nombre initial de droits détenus moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalentes : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalentes, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

6. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre initial de droits à prime définitifs supérieur à 20 doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 10 droits définitifs par demande (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie, moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalences : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalentes, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

7. Le nombre de droits à prime attribués aux autres exploitants agricoles éligibles doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 10 droits définitifs par demande (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie, moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 0,5 à 0,99 UTH équivalentes : 45 DPA,
 - de 1 à 1,49 UTH équivalentes : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalentes : 112 DPA,
 - de 2 à 2,49 UTH équivalentes : 135 DPA,
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalentes : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalentes : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalentes, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

Article 4 – Consommation de la réserve

- Les attributions se font selon l'ordre de priorité défini dans l'article 1 et selon l'ordre croissant des score d'équivalence au sein de chaque catégorie de producteurs.

- Les attributions se font jusqu'à épuisement de la réserve de droits définitifs.

- Le plafond d'éligibilité unique fixé à 1,2 en score d'équivalence peut être modifié afin de respecter le tiret 2 du présent article.

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 février 2010.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 8 février 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté du 8 février 2011 relatif aux règles d'attribution des droits temporaires à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes via la réserve départementale

VU la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
 VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
 VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et V dudit règlement ;
 VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 modifié portant modalités d'application du Règlement (CE) 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
 VU le code rural, chapitre V du titre Ier du Livre VI (partie réglementaire), notamment son article D.615-44-20 ;
 VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;
 VU l'arrêté du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;
 VU l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;
 VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
 VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus ;
 VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif AUX REGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs VIA LA RESERVE DEPARTEMENTALE ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 8 juillet 2010 et de la Section Economie et Structures du 27 janvier 2011 ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental de territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – Ordre de priorité

Pour le département du Calvados, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve entre les catégories de producteurs sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

1. les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur, l'année de leur installation ou jusqu'à capitalisation du nombre de droits inscrits dans leur Plan de Développement de l'Exploitation (PDE),
2. les exploitants agricoles ayant déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et respectant les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs mais n'ayant pas été dotés (cf article 3 de l'arrêté en vigueur relatif AUX REGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs) car ayant plus de 57 ans et moins de 65 ans,
3. les exploitants agricoles justifiant de la reconnaissance par la section économique et structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'une situation particulière,
4. les exploitants agricoles pour lesquels la section "AGRIDIF" de la CDOA a recommandé l'attribution de droits à prime,
5. les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs,
6. les autres exploitants ayant plus de 20 droits définitifs.

Article 2 – Eligibilité

Pour application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'une attribution de droits temporaires à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve doivent retourner à la DDTM une demande d'attribution ainsi qu'une fiche équivalence déclarative qui permet le calcul du score d'équivalence de l'exploitation. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

1. Les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur sont éligibles à condition :
 - d'avoir obtenu une date de recevabilité antérieure ou égale au 15 mai de la campagne,

2. Les exploitants agricoles ayant déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et respectant les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs (cf article 3 de l'arrêté en vigueur relatif AUX REGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs) ayant plus de 57 ans et moins de 65 ans sont éligibles à condition :

- d'avoir déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et de respecter les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs, mais n'ayant pas été dotés,
 - d'être âgé de plus de 57 ans et de moins de 65 ans ou jusqu'à sa retraite, en fonction de la date la plus limitante.
3. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre de "cas particulier" à condition :
- d'avoir obtenu la reconnaissance de l'existence d'une situation particulière par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande.
4. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre "AGRIDIF" si la section "AGRIDIF" de la CDOA a recommandé l'attribution de droits à prime.
5. Les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs sont éligibles à condition :
- d'être un agriculteur à titre principal (ATP et AMEXA),
 - d'avoir déposé une cession-reprise dont la date d'effet est postérieure à l'attribution des droits définitifs,
 - d'avoir déposé une cession-reprise qui s'est avérée inéligible,
 - d'avoir envoyé un courrier justifiant de la reprise d'une exploitation qui ne pouvait pas passer par la voie d'une cession-reprise d'exploitation,
 - d'avoir obtenu un avis favorable de la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande,
 - d'être conformes au contrôle des structures (autorisations d'exploiter),
 - que le cédant ait déposé un engagement d'offre de ses droits à la réserve lors de la demande d'attribution.

Pour rappel, seule la reprise totale de l'exploitation du cédant (foncier, bâtiments, cheptel) et l'absence de diminution de surface les années précédant la cession permettent le transfert de la totalité des droits sans passage par la réserve départementale (cession-reprise).

6. Les autres exploitants, ne correspondant pas aux priorités locales susvisées, doivent satisfaire les conditions suivantes :
- être un agriculteur à titre principal (ATP et AMEXA),
 - détenir plus de 20 droits définitifs.

Article 3 – Modalités d'attribution

L'attribution ne peut pas être supérieure au nombre de femelles éligibles détenues en fin de période de détention obligatoire par l'exploitant.

1. Le nombre de droits à prime attribués aux producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur est plafonné au nombre maximal de droits inscrits dans leur PDE (temporaires et définitifs). Le nombre de droits inscrit dans le PDE doit respecter l'article 3 point 1 de l'arrêté en vigueur relatif AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs.

NB : Dans certains cas le nombre de droits inscrits dans le PDE sera atteint après plusieurs demandes de droits définitifs réalisées au cours des 5 années du PDE : installation avec augmentation progressive du nombre de droits définitifs.

2. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles ayant déposé une demande d'attribution de droits définitifs pour la campagne et respectant les critères d'éligibilité et d'attribution des droits définitifs (cf article 3 de l'arrêté en vigueur relatif AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs) ayant plus de 57 ans et moins de 65 ans est celui qu'ils auraient pu avoir à titre définitif. Le nombre de droits attribués doit respecter l'article 3 de l'arrêté en vigueur relatif AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs.

3. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre de "cas particulier" est fixé par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande.

4. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre "AGRIDIF" est déterminé par la section "AGRIDIF" de la CDOA.

5. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation bénéficiant de droits à prime définitifs doit respecter l'article 3 point 3 de l'arrêté en vigueur relatif AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION DES DROITS à PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES définitifs.

6. Le nombre de droits à prime attribués aux autres exploitants agricoles éligibles doit respecter les modalités d'attribution suivantes :
- attribution de 5 droits temporaires par demande, nombre modulable selon le montant de la réserve (possibilité de fixer annuellement un nombre plancher et plafond de droits attribués par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande).

Article 4 – Consommation de la réserve

- Les attributions se font selon l'ordre de priorité défini dans l'article 1 et selon l'ordre croissant des scores d'équivalences au sein de chaque catégorie de producteurs.

- Les attributions se font jusqu'à épuisement de la réserve de droits temporaires.

- Des bornes d'éligibilité, seuil et plafond en score d'équivalence peuvent être fixées annuellement par la section économique et structure de la CDOA, sur proposition du groupe de travail viande.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 8 février 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



INFORMATIONS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Extrait de la décision explicite de la commission nationale d'aménagement commercial du 12 janvier 2011

Réunie le mercredi 12 janvier 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial statuant en matière cinématographique a refusé le projet sollicité par la SARL « MONTVERSON », agissant en qualité de futur propriétaire des murs et exploitant du fonds de commerce et représentée par M. Raymond KLEBER, gérant de la société dont le siège social est situé 8 rue Blaise PASCAL - BP 10100 - 17185 PERIGNY Cedex, de réaliser sur la commune de Verson une création d'un cinéma de 12 salles et 2 272 fauteuils à l'enseigne « MEGA CGR » au sein de l'ensemble commercial « Les Rives de l'Odon », à VERSON

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VERSON.

